

Publications des départements et des offices de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral de justice et police

Ratification de la Convention de La Haye du 29.5.93 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale/Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption

Ces deux objets visent à institutionnaliser la coopération entre les autorités de l'Etat d'origine et les autorités de l'Etat d'accueil et à permettre ainsi un renforcement de la protection des enfants. Ils proposent en particulier des mesures pour combattre les abus, tels que la traite d'enfants.

Date limite: 1er juillet 1997

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de:
Office fédéral de la justice, Case postale, 3001 Berne, tél. 031 322 41 22,
fax 031 312 78 64

25 février 1997

Chancellerie fédérale

Initiative populaire fédérale

«Oui à l'Europe!»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 30 juillet 1996 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Oui à l'Europe!»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale «Oui à l'Europe!» a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 108'493 signatures déposées, 106'442 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Initiative 'Oui à l'Europe!', secrétariat: M. Reto Wiesli, case postale 22, 3000 Berne 15.

14 février 1997

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

1) RS 161.1

2) FF 1995 I 802

Initiative populaire fédérale

«Oui à l'Europe!»

Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich.....	16360	430
Berne.....	20735	265
Lucerne.....	3663	32
Uri.....	78	9
Schwyz.....	338	3
Unterwald-le-Haut.....	205	2
Unterwald-le-Bas.....	286	7
Glaris.....	120	5
Zoug.....	770	8
Fribourg.....	4754	82
Soleure.....	1809	24
Bâle-Ville.....	2595	7
Bâle-Campagne.....	2143	39
Schaffhouse.....	892	3
Appenzell Rh.-Ext.....	442	10
Appenzell Rh.-Int.....	37	2
Saint-Gall.....	2900	75
Grisons.....	694	13
Argovie.....	2899	19
Thurgovie.....	1354	194
Tessin.....	1133	38
Vaud.....	17652	289
Valais.....	2228	72
Neuchâtel.....	7073	78
Genève.....	13113	293
Jura.....	2169	52
Suisse.....	106'442	2'051

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale, a, par voie de circulation du 16 décembre 1996, en se fondant sur l'article 321^{bis} du code pénal suisse (CP; RS 311.0) et les articles 1^{er}, 2, 9, 5^e alinéa, et 10 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154),

dans la cause *Prof. Dr. A. Finzen*, (projet: «Suicide dans la région de Bâle-Ville/Bâle-Campagne») concernant la demande d'autorisation particulière du 23 mai 1996 de lever le secret professionnel au sens de l'article 321^{bis} CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,

décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

Une autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens de l'article 321^{bis} CP et de l'article 2 OALSP est octroyée au Prof. Dr. A. Finzen, directeur du groupe de travail «Suicide dans la région de Bâle-Ville/Bâle-Campagne» et remplaçant du directeur de la clinique psychiatrique universitaire de Bâle, aux conditions et aux charges mentionnées ci-après dans le cadre de la récolte de données non anonymisées, selon le chiffre 2, lettre a, et dans les limites des buts prévus sous chiffre 3. Il doit signer une déclaration sur son obligation de garder le secret en vertu de l'article 321^{bis} CP.

2. Autorisation particulière pour la divulgation de données personnelles

- a. L'autorisation particulière délie du secret professionnel l'Institut de médecine légale de Bâle (Gerichtlich-Medizinischen Institut-GMI), l'Institut cantonal de pathologie de Liestal, la clinique psychiatrique universitaire de Bâle, la polyclinique psychiatrique universitaire de Bâle, la psychiatrie pour les enfants et les jeunes de Bâle, la clinique psychiatrique Sonnenhalde Riehen, la clinique psychiatrique cantonale de Liestal, les services psychiatriques externes de Bâle-Campagne et les services psychiatriques pour les enfants et les jeunes de Bâle-Campagne, envers le titulaire de l'autorisation, ainsi que ses collaborateurs, au sens du chiffre 1 ci-dessus, tant que la transmission de données touche le secret professionnel au sens de l'article 321 CP. Ils sont ainsi autorisés à leur donner accès aux données nécessaires dans les limites du projet de recherche «Suicide dans la région de Bâle-Ville/Bâle-Campagne».
- b. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

3. But de la communication des données

La communication de données soumises au secret professionnel au sens de l'article 321 CP n'est autorisée que pour le projet de recherche concerné: «Suicide dans la région de Bâle-Ville/Bâle-Campagne».

4. Nature et durée de la conservation des données/accès autorisé aux données

Le titulaire de l'autorisation selon le chiffre 1 doit conserver sous clé les données personnelles non anonymisées nécessaires et les protéger de tout accès non autorisé.

5. Responsable de garantir la protection des données communiquées

Le directeur du projet, le Prof. Dr. A. Finzen, est chargé de garantir la protection des données communiquées.

6. Charges

Les données non anonymisées retenues par écrit doivent être conservées sous clé et doivent être détruites dès que la recherche le permet, mais au plus tard, à la fin 1998.

La date de la destruction doit être communiquée à la Commission d'experts. A part le titulaire de l'autorisation et ses collaborateurs, aucune personne ne doit avoir accès aux données non anonymisées ou à la clé du code. Les données personnelles mémorisées doivent être anonymisées après le récolte des données. Aucun dossier médical ne doit quitter les différents instituts.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'orienter par écrit les médecins-chefs concernés, sur l'étendue de l'autorisation accordée. Il doit également mentionner dans sa lettre, à l'exception de celles adressées à l'Institut de médecine légale de Bâle (GMI) et à l'Institut cantonal de pathologie de Liestal, que malgré l'autorisation ci-dessus, les médecins peuvent être punis pénalement s'ils transmettent des données récoltées après le 1^{er} janvier 1996, alors que les personnes concernées par la transmission n'ont pas été préalablement informées de leurs droits, ou lorsqu'elles ont formellement fait valoir leur droit de veto. Cette lettre aux médecins doit être soumise pour approbation, aussitôt que possible, au Président de la Commission d'experts via le Secrétariat de la Commission, et cela avant le début de la recherche.

7. Voies de recours

Conformément aux articles 33, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021), cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale 5951, 3001 Berne, dans un délai de 30 jours dès sa notification ou sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

8. *Communication et publication*

La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation au sens du point 1, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Le dispositif de cette décision est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au Secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique/OFSP, division juridique, 3003 Berne (tél. 031/322 94 94).

25 février 1997 Au nom de la Commission d'experts
du secret professionnel en matière de recherche médicale:
Le président, prof. D^r en droit Mark Pieth

F39076

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale,
a, en séance plénière du 16 décembre 1996,
en se fondant sur l'article 321^{bis} du code pénal suisse (CP; RS 311.0) et les articles 1^{er}, 2, 9, 5^e alinéa, et 10 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154),

dans la cause *D^r méd. B. Morell* (projet: «*Dissertation über die interdisziplinären Gutachten zu Handen der Invalidenversicherung*») concernant la demande d'autorisation particulière du 2 septembre 1996 de lever le secret professionnel au sens de l'article 321^{bis} CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,

décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

Une autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens de l'article 321^{bis} CP et de l'article 2 OALSP est octroyée au D^r méd. B. Morell, médecin chef de la place d'expertise médicale de l'hôpital Pflegi, Zurich, aux conditions et aux charges mentionnées ci-après dans le cadre de la divulgation de données non anonymisées, selon le chiffre 2, lettre a, et dans les limites des buts prévus sous chiffre 3. Madame Ruth Kübler, médecin praticien doit signer une déclaration sur son obligation de garder le secret en vertu de l'article 321^{bis} CP.

2. Autorisation particulière pour la divulgation de données personnelles provenant de 260 expertises interdisciplinaires de l'assurance invalidité

- a. L'autorisation particulière délie du secret professionnel le D^r méd. B. Morell, médecin chef de la place d'expertise médicale de l'hôpital Pflegi, Zurich, ainsi que ses assistantes et assistants, aux conditions et aux charges mentionnées ci-après, envers le D^r Ruth Kübler dans le cadre de sa dissertation sur les expertises interdisciplinaires de l'assurance invalidité. Ils sont ainsi autorisés à lui donner accès aux 260 expertises non anonymisées. Le but de la recherche, selon lequel les données peuvent être transmises sera décrit sous chiffre 3.
- b. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

3. But de la communication des données

La communication de données soumises au secret professionnel au sens de l'article 321 CP n'est autorisée que pour le projet de recherche concerné: «*Dissertation über die interdisziplinären Gutachten zu Handen der Invalidenversicherung*».

4. Nature et durée de la conservation des données/ accès autorisé aux données

Le titulaire de l'autorisation selon le chiffre 1 et le médecin praticien Ruth Kübler doivent conserver sous clé les données personnelles non anonymisées et les protéger de tout accès non autorisé.

5. Responsable de garantir la protection des données communiquées

Le directeur du projet, le D^r méd. B. Morell, est chargé de garantir la protection des données communiquées.

6. Charges

Le requérant s'engage à essayer au moins une fois d'obtenir le consentement des personnes expertisées dont l'adresse est connue. Il faudra tenir compte de la volonté de ces personnes en cas d'acceptation ou de refus de la transmission de leurs données. Si des personnes ne réagissent pas, alors l'autorisation ci-dessus leur est applicable.

Les expertises interdisciplinaires non anonymisées et les clés de code doivent être conservées sous clé. Les clés de code doivent être détruites dès que la recherche le permet, mais au plus tard, à la fin novembre 1997. La date de la destruction doit être communiquée à la Commission d'experts.

A part le médecin praticien Ruth Kübler et le D^r méd. B. Morell, aucune personne ne doit avoir accès aux expertises ou aux clés de code. Aucune expertise ne doit quitter l'hôpital Pflögli.

7. Voies de recours

Conformément aux articles 33, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021), cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale 5951, 3001 Berne, dans un délai de 30 jours dès sa notification ou sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

8. Communication et publication

La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation au sens du point 1, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Le dispositif de cette décision est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au Secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique/OFSP, division juridique, 3003 Berne (tél. 031/322 94 94).

25 février 1997

Au nom de la Commission d'experts
du secret professionnel en matière de recherche médicale:

F39076

Le président, prof. D^r en droit Mark Pieth

Plan sectoriel AlpTransit: population invitée à participer

Le 12 avril 1995, le Conseil fédéral a approuvé le plan sectoriel AlpTransit et il a en particulier arrêté le tracé des lignes pour les tunnels de base du Gothard et du Lötschberg ainsi que les éléments de projet y relatifs. Simultanément, le gouvernement fédéral a précisé les données présumées pour les autres parties de la conception du transit alpin, données indispensables à la planification et à la réalisation d'ensemble, y compris pour ce qui concerne les tronçons des lignes de transit alpin qui n'ont pas encore été approuvées.

Entre-temps, les chemins de fer ont présenté pour approbation les adaptations des avant-projets conformément au plan sectoriel AlpTransit dans les cantons d'Uri, du Tessin et du Valais ainsi que l'avant-projet des tunnels du Zimmerberg et du Hirzel. Présentement, les cantons et les communes sont consultés à ce sujet en vertu de l'article 11, 4e alinéa de l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991 relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (arrêté sur le transit alpin).

En vertu de l'article 9, 3e alinéa, de l'ordonnance du 20 janvier 1993 sur l'approbation des projets selon l'arrêté sur le transit alpin (ordonnance sur la procédure NLFA), l'avant-projet approuvé sera communiqué aux cantons comme plan sectoriel au sens de l'article 13 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT).

En plus des avant-projets adaptés, d'autres documents ont abouti au présent projet d'adaptation 1997 du plan sectoriel AlpTransit. On a particulièrement tenu compte du message du 26 juin 1996 sur la construction et le financement de l'infrastructure des transports publics. Les résultats des délibérations du Parlement et du scrutin populaire y relatifs seront, le moment venu, également intégrés dans le plan sectoriel AlpTransit. Ce plan et, par conséquent, le projet d'adaptation 1997 ont pour but de fixer les décisions à incidence spatiale au sujet desquelles le Conseil fédéral devra se prononcer en rapport avec les avant-projets.

En vertu de l'article 4 LAT, les autorités chargées d'accomplir des tâches d'aménagement doivent veiller à ce que la population puisse participer de manière appropriée aux travaux de planification.

La procédure de participation sera intégrée dans la procédure d'approbation selon l'article 11 de l'arrêté sur le transit alpin. Le projet d'adaptation 1997 du plan sectoriel AlpTransit a été adressé pour consultation aux cantons et aux autres destinataires dudit plan sectoriel, conformément à la liste de distribution.

Les personnes intéressées pourront consulter le projet d'adaptation 1997 du plan sectoriel AlpTransit en prenant rendez-vous entre le 3 mars et le 3 avril 1997 auprès des services mentionnés ci-après (la consultation des documents sera possible pendant les heures d'ouverture normales des bureaux selon l'usage local):

- Office fédéral des transports, Division de l'infrastructure, Amthausgasse 18, 4e étage, 3003 Bern; tél. 031/322 59 80
- Office fédéral de l'aménagement du territoire, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern; tél. 031 / 322 40 58
- Direction du tronçon Gothard Nord, Industriezone Schächenwald, 6480 Altdorf, tél. 041 / 875 77 00
- Direction du tronçon Gothard Sud, Via Portaccia 1a, 6500 Bellinzona; tél. 091 / 825 00 61
- Direction du tronçon Est, Bausektion Zimmerberg, Sihlpost, 8000 Zürich; tél. 051 / 222 31 01
- Commune municipale de Raron, Secrétariat communal, 3942 Raron; tél. 027 / 934 18 93 (pas de rendez-vous à prendre; on peut aussi consulter l'avant-projet Raron)
- Einwohnergemeinde Frutigen, Bauverwaltung, 3714 Frutigen; tél. 033 / 671 43 34

La population a jusqu'au 15 avril 1997 pour faire part de ses remarques et suggestions qui peuvent être adressées à l'Office fédéral des transports, Division de l'infrastructure, Palais fédéral Nord, 3003 Bern, ou à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, 3003 Bern.

25 février 1997

Office fédéral des transports
Office fédéral de l'aménagement du territoire

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Nouvelle Piquerez SA, 2854 Bassecourt
fraisage-perçage et tournage CNC
8 ho
27 janvier 1997 au 31 janvier 1998

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Marcel Boschung, Fabrication de machines communales SA,
Matran, 1753 Matran
automate de soudage Mig-Mag et diverse
fabrication-montage
8 ho
3 mars 1997 au 7 mars 1998 (renouvellement)
- AWA Constructions Métalliques SA, 1723 Marly 1
tôlerie industrielle
4 ho
10 février 1997 au 12 février 2000 (renouvellement)
- Sources Minérales Henniez SA, 1525 Henniez
embouteillage, groupe de production du litre verre
à l'usine "d'en bas"
20 ho, 4 f
17 mars 1997 au 21 mars 1998

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. Ltr)

- MANDATEC SA, 2500 Bienne 6
secteur machines à commandes numériques
20 ho
23 septembre 1996 au 25 septembre 1999 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Despond SA, 1630 Bulle
département "collage"
16 ho
6 janvier 1997 au 8 janvier 2000 (renouvellement)
- Atar SA, 1214 Vernier
atelier des machines d'impression, copie-montage, PAO
24 ho, 6 f
30 décembre 1996 jusqu'à nouvel avis (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Jaquet Orthopédie SA, 1212 Grand-Lancy 1
département de production d'instruments chirurgicaux,
ateliers des "composants et fiches"
36 ho, 2 f
2 janvier 1997 au 8 janvier 2000 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- Jaquet Orthopédie SA, 1212 Grand-Lancy 1
département de production d'instruments chirurgicaux,
ateliers des "composants et fiches"
7 ho
2 janvier 1997 au 8 janvier 2000 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- A. Berger et Co, 2800 Delémont
décolletage
2 ho
18 novembre 1996 au 22 novembre 1997
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

- Atar SA, 1214 Vernier
impression offset, feuille et rotative
4 ho
30 décembre 1996 au 3 janvier 1998
- Pierre Roset, 1211 Genève 16
boulangerie et pâtisserie
21 ho
13 octobre 1996 au 16 octobre 1999 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Rietschle SA, 2114 Fleurier
atelier d'usinage
22 ho
8 décembre 1996 au 11 décembre 1999 (renouvellement)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- Pierre Roset, 1211 Genève 16
boulangerie et pâtisserie
21 ho
13 octobre 1996 au 16 octobre 1999 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

25 février 1997

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles

- Commune de Le Lieu VD, rationalisation de bâtiment au Séchey,
projet no VD2704
- Commune de Le Chenit, bâtiments alpestres: Chenevières, 3 chalets, Pré-aux-Veaux,
projet no VD2721
- Commune de Mont-la-Ville, rationalisation de bâtiment en Bernisse,
projet no VD2730

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

25 février 1997

Office fédéral de l'agriculture
Division Améliorations structurelles

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.02.1997
Date	
Data	
Seite	1086-1098
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 928

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.